

**RELEVÉ DE DÉCISIONS
DE LA SEANCE DU
11 MARS 2025**

Le Conseil de l'Institut, réuni le mardi 11 mars 2025 à 9 heures 30 en format hybride :

- a autorisé, par 15 voix pour, 8 contre et 4 abstentions, l'inclusion d'un article relatif au respect de la Charte républicaine régionale pour les établissements d'enseignement supérieur adoptée par le Conseil régional, à l'occasion des accords passés avec la Région Île-de-France ;
- a approuvé, par 19 voix pour, 9 contre et 1 abstention, le texte « Positionnement institutionnel : la doctrine de Sciences Po » (annexe 1) ;
- a adopté, par 22 voix pour et 5 abstentions, les procès-verbaux des séances du 10 décembre 2024 et du 21 janvier 2025 sous réserve de modifications ultérieures.



Xavier Ragot
Président du Conseil de l'Institut

Positionnement institutionnel : la doctrine de Sciences Po

Depuis plus d'un siècle et demi, Sciences Po a mené sa mission de formation et de recherche dans des contextes parfois extrêmement troublés. La liberté d'expression et la liberté académique sont au cœur de la démarche intellectuelle d'une école qui a toujours été « libre ». La liberté d'expression, en particulier, s'entend à titre individuel comme à titre collectif, dès lors qu'elle s'inscrit dans les limites fixées par le législateur, comme il se doit dans un cadre démocratique.

La question du positionnement institutionnel de Sciences Po est abordée dans ce cadre. Comme le rappelle le rapport de Florence Haegel, Marie Mawad et Jeremy Perelman, remis au directeur de Sciences Po en décembre 2024, toute prise de position de l'institution peut avoir pour effet non désiré d'altérer la liberté d'expression de ceux dont les opinions s'écarteraient d'une ligne devenue officielle.

Aussi, Sciences Po s'applique dans ce domaine un principe général de réserve institutionnelle. Ce recentrage permet d'assurer le pluralisme des opinions au sein de la communauté humaine, intellectuelle et académique, qu'est Sciences Po.

Ce principe se distingue de celui de « neutralité » et n'implique pas le désengagement de l'institution de tout débat public. Des prises de positions de Sciences Po sont en effet considérées comme légitimes si elles s'adosent aux missions premières de l'établissement. Sciences Po en tant qu'institution peut prendre position dans le débat public sur les sujets qui concernent sa mission et ses activités en tant qu'établissement de recherche et d'enseignement.

Deux domaines en relèvent.

Le premier domaine est constitué des principes intangibles qui régissent les missions d'une institution de production et de transmission de savoirs. Il s'agit pour l'essentiel, de la défense de la liberté d'expression et de la liberté académique au sein des universités ; du respect des règles et de l'esprit scientifique (objectivité et rigueur dans la mobilisation des faits, des données ainsi que des arguments) ; de l'attachement à la diversité des opinions, au respect des opinions minoritaires, et à la pratique des débats pluralistes et contradictoires afin de garantir « le libre développement scientifique créateur et critique » mentionné dans l'article L-141-6 du code de l'éducation.

Le respect de ces principes fondamentaux constituant le socle nécessaire à l'intégrité du fonctionnement d'une université, et permettant d'y assurer la diversité des opinions et le respect d'opinions minoritaires pour chacun de ses membres (salariés, étudiants, enseignants), leur défense ne peut être dissociée de la mission d'enseignement et de recherche elle-même.

Le deuxième domaine est constitué des principes guidant la politique de l'établissement. Il renvoie aux objectifs poursuivis dans le projet d'établissement.

Dans le cas de Sciences Po, il s'agit aujourd'hui, au titre des documents stratégiques adoptées par l'établissement, principalement de l'ouverture internationale et sociale, de l'égalité des chances, de l'égalité hommes-femmes, de la lutte contre le racisme, l'antisémitisme, et toutes formes de discriminations, et de l'attachement au développement durable. Leur défense, dans les cas où ils seraient menacés depuis l'extérieur, peut justifier un positionnement institutionnel, tant qu'il reste dans le cadre des missions premières de Sciences Po en tant qu'établissement universitaire.

Les prises de positions institutionnelles et publiques de Sciences Po sont à titre général portées par le directeur. Elles peuvent l'être également, sans restriction, dans le périmètre de la doctrine, par le Conseil de l'institut et le Conseil d'administration de la FNSP, dans le rôle qui leur est dévolu dans les statuts, notamment par la voix de leur président ou présidente.

Sciences Po peut être appelée à prendre position, au titre de l'institution, lorsque sont mises en cause la liberté académique et la liberté d'expression à Sciences Po. Ceci inclut notamment :

- a. La mise en cause par des acteurs publics ou privés du principe ou des modalités d'exercice de la liberté académique dans l'établissement (ex. ingérence d'un représentant des pouvoirs publics ou d'un acteur privé dans le mode de gouvernance de l'institution tel que défini par ses statuts et par la loi, notamment en termes de dénomination et/ou contenu des enseignements, d'évaluation de la recherche, ou de sanctions disciplinaires des enseignants-chercheurs; mise en œuvre d'un projet politique visant à affaiblir ou remettre en cause la liberté académique dans l'établissement)
- b. La mise en cause, par des acteurs publics ou privés, de la liberté d'expression individuelle et collective des membres de la communauté telle que garantie au titre des libertés fondamentales et définie par la loi française qui exclue notamment les discours de provocation à la haine, à la discrimination et à la violence prévus par le cadre légal français.
- c. Le cas d'une demande expresse de soutien de la part d'une université qui serait elle-même l'objet de pressions pourra être étudié et soumis à débat au sein des instances concernées.

Sciences Po est également légitime à prendre position, au titre de l'institution, lorsque son projet en tant qu'établissement universitaire est mis en cause. Ceci inclut notamment :

- a. La mise en cause de l'ouverture internationale de l'établissement
- b. La mise en cause de l'ouverture sociale de l'établissement ou de l'égalité hommes-femmes au sein de l'établissement
- c. La mise en cause de la lutte contre les discriminations, le racisme et l'antisémitisme au sein de l'établissement
- d. La mise en cause de sa politique en matière de développement durable
- e. Le soutien aux membres de la communauté de Sciences Po victimes d'évènements externes dramatiques, notamment s'ils affectent leur liberté ou leur sécurité.

Au-delà de ces situations, Sciences Po est appelée à une réserve en termes de positionnement institutionnel.

Cette réserve n'implique cependant pas l'inaction. Sciences Po, institution qui cherche à éclairer les enjeux contemporains, se doit d'être à l'écoute des évolutions et des événements politiques et sociaux de son temps, qu'ils soient nationaux ou internationaux. Elle est ainsi appelée à y répondre activement, en adoptant, lorsqu'intervient un événement d'actualité politique ou géopolitique majeur ou une crise humanitaire, écologique de grande ampleur, des mesures liées aux missions de l'établissement dont, notamment, l'organisation de débats pluralistes en son sein mobilisant ses enseignants-chercheurs.

Sciences Po s'assure, dans le respect des textes régissant l'établissement, de la mise en œuvre de sa doctrine. Elle est appelée en particulier à veiller au renforcement de la protection de la liberté académique et de la liberté d'expression dévolue à l'institution, à travers une politique d'établissement et la mise en place de mécanismes de suivi sur ces questions.